



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 15 FEV. 2013

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

POLE COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par Anne VACHERESSE  
Tél : 04 73 98 61 55  
anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

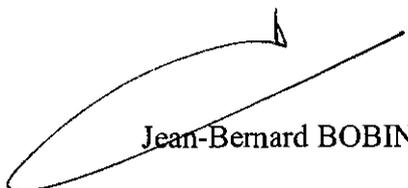
à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES  
ET PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE  
DU PUY-DE-DÔME  
(Mme et MM. les Sous-Préfets en communication)

- Objet :** Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2013
- Réf :** Circulaire NOR BUDF9320586C du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux  
Circulaire n° INTB1302972C
- P.J. :** 1

Je vous prie de trouver, ci-joint, pour votre information, la circulaire visée en référence relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2013.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE  
DES COLLECTIVITES LOCALES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
BUREAU DES ELUS LOCAUX, DU RECRUTEMENT  
ET DE LA FORMATION DES PERSONNELS TERRITORIAUX  
Affaire suivie par : Patricia Larrouy  
Tél. : 01.40.07.24.27  
Mail : patricia.larrouy@interieur.gouv.fr  
N° 13-003145-D

PARIS, LE 13 FEV. 2013

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT (METROPOLE ET DOM)

CIRCULAIRE N° : INTB1302972C

- OBJET :** Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2013.
- REF. :** Circulaire NOR BUDF9320586C du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.
- P.J. :** Barèmes issus de la loi de finances rectificatives pour 2013.

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la loi de finances rectificatives pour 2013.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit **646,25 euros** mensuels depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit **969,38 euros**.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (**article 204-0 bis** du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de votre ressort territorial.

Pour le ministre et par délégation  
le directeur général  
des collectivités locales

Serge MORVAN

**RETENUE A LA SOURCE  
SUR LES INDEMNITES DE FONCTION  
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2013 (CGI.art.204-0 bis)**

( Barème loi de finances pour 2013 )

**BAREME ANNUEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 5963	0	0,00
de 5963 à 11896	0,055	327,97
de 11896 à 26420	0,14	1 339,13
de 26420 à 70830	0,3	5 566,33
au-delà de 70830	0,41	13 357,63

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BAREME SEMESTRIEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 2982	0	0,00
de 2982 à 5948	0,055	164,01
de 5948 à 13210	0,14	669,59
de 13210 à 35415	0,3	2 783,19
au-delà de 35415	0,41	6 678,84

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BAREME TRIMESTRIEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 1491	0	0,00
de 1491 à 2974	0,055	82,01
de 2974 à 6605	0,14	334,80
de 6605 à 17708	0,3	1 391,60
au-delà de 17708	0,41	3 339,48

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BAREME MENSUEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 497	0	0,00
de 497 à 991	0,055	27,34
de 991 à 2202	0,14	111,57
de 2202 à 5903	0,3	463,89
au-delà de 5903	0,41	1 113,22

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BAREME JOURNALIER**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 16	0	0,00
de 16 à 33	0,055	0,88
de 33 à 72	0,14	3,69
de 72 à 194	0,3	15,21
au-delà de 194	0,41	36,55

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$